Ministère de la Culture - DGMIC – DEL 18 mai 2020

**Epidémie de Covid-19**

**Mesures de soutien pouvant bénéficier au secteur du livre annoncées à ce jour**

Cette fiche sera mise à jour en fonction des annonces de nouvelles mesures de soutien ou de modifications.

**1. Impôts payables auprès des Services des impôts des entreprises (SIE) : entreprises, travailleurs indépendants**

- pour les **entreprises**: possibilité de demander au SIE le report, sans pénalité, des prochaines échéances d’impôts directs (acompte d’impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, contribution économique territoriale, etc.). Pour celles ayant déjà payé l’échéance de mars, il est possible de demander au SIE le remboursement ; si le paiement n’a pas encore été effectué, il est possible de bloquer le virement bancaire.

- pour les **travailleurs indépendants** : le taux et les acomptes de prélèvement à la source peuvent être modulés ; les acomptes mensuels ou trimestriels du prélèvement à la source peuvent être reportés (démarches *via* l’espace particulier [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr/), « gérer mon prélèvement à la source »).

Pour toute difficulté, il convient de contacter par mél, téléphone ou messagerie sécurisée le SIE.

Au cas par cas, des annulations de charges fiscales directes (voire cotisations sociales) peuvent être décidées dans les situations les plus difficiles ; il convient de saisir la Commission des chefs de services financiers ([CCSF](https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri)) du département du siège social :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au> .

**2. Prêts bancaires : entreprises, associations avec activité économique**

L’État et la Banque de France (médiation du crédit) peuvent aider à la négociation, avec la banque, d’un rééchelonnement d’un crédit bancaire : [https://mediateur-credit.banque-france.fr](https://mediateur-credit.banque-france.fr/)

L’Etat apporte sa garantie (90%) sur l’ensemble des prêts de trésorerie accordés du 16 mars 2020 au 31 décembre 2020 ; ces prêts ne pourront faire l’objet d’aucune autre garantie ou sûreté. Il suffit pour les entreprises ou les associations de contacter leur conseiller bancaire et de solliciter ce prêt de trésorerie garanti par l’Etat (PGE) ; la banque examine l’éligibilité puis donne son pré-accord ; l’entreprise contacte ensuite Bpifrance (<https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>) qui fournit un numéro unique à transmettre à la banque pour débloquer le prêt. Le plafonds du prêt correspond à 25% du CA annuel. En cas de difficulté, contacter cette adresse : [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr)

**Bpifrance** est mobilisée pour **garantir** à 90 % les prêts bancaires de 3 à 7 ans sollicités par les entreprises (TPE, PME et, désormais, Entreprises de Taille Intermédiaire), ainsi que les découverts bancaires sur 12-18 mois. Bpifrance offre également aux entreprises affectées de manière conjoncturelle par la crise sanitaire (mais non les entreprises en difficulté) un **prêt spécifique « Atout »** sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou du dirigeant, de 3 à 5 ans, de 50 K€ à 5 M€ pour les TPE et PME, jusqu’à 30 M€ pour les ETI, avec différé de remboursement du capital de 12 mois au plus, au soutien du financement du BFR accru par la crise ou de la trésorerie. Contact Bpifrance : par téléphone, numéro vert 09 69 37 02 40.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à repousser jusqu’à 6 mois les remboursements de prêts, sans frais.

**3. Chômage partiel : entreprises**

Un dispositif renforcé et simplifié de chômage partiel a été mis en place par le ministère du Travail en faveur des entreprises dont l’activité est réduite du fait de la crise, notamment les commerces.

Concrètement, un employeur peut placer au chômage partiel un salarié : l’employeur est indemnisé à 100 % de l’indemnité de chômage partiel qu’il verse à son salarié pour chaque heure chômée (70 % de son salaire brut horaire, soit environ 84 % de son salaire net horaire ; l’employeur peut verser au-delà de 70 % du salaire brut à son salarié mais il ne recevra pas d’indemnisation de l’État pour ce surplus), dans la  limite de 4,5 SMIC – ce qui est le cas de la quasi-totalité des salaires du secteur du livre. La demande de mise en chômage partiel doit, dans le cadre de la crise sanitaire, être réalisée via l’Agence de service et de paiement (ASP, [www.activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/)). Un délai de 30 jours avec effet rétroactif est accordé par le ministère du Travail, notamment pour tenir compte des problèmes techniques d’accès aux services en ligne (site parfois inaccessible en raison d’un afflux massif de demandes).

Téléphone hexagone : 0800 705 800

Téléphone DOM : 0821 401 400

[contact-ap@asp-public.fr](mailto:contact-ap@asp-public.fr)

Sur ce dispositif, le ministère du Travail publie et met à jour régulièrement une foire aux questions :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-precisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif>

**4, Marchés publics : entreprises**

L’État et les collectivités territoriales reconnaissent cette épidémie comme un **cas de force majeur** pour les marchés publics : ainsi, les pénalités de retard ne seront pas appliquées.

**5. Médiation entre entreprises**

Le médiateur des entreprises peut intervenir pour le traitement d’un conflit entre clients et fournisseurs :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

**6. Fonds de solidarité du ministère de l’Economie : entreprises (y compris associations), indépendants, artistes-auteurs**

Un [fonds de solidarité](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf), doté par l’État, les régions et de grandes entreprises (notamment assurances), a été créé par le décret n°2020-371 du 30 mars 2020, modifié depuis à plusieurs reprises.

Dans les grandes lignes, il s’agit d’un fonds de subvention, en direction de personnes ayant des activités économiques (y compris associations et artistes-auteurs), de petite taille (moins de 10 salariés, chiffre d’affaires annuel inférieur à 1 M€, moins de 60 K€ de bénéfices), et qui soit ont subi une fermeture administrative, soit ont perdu en chiffre d’affaires (pour les aides au titre de mars 2020 : avoir perdu au moins 50 % de CA entre mars 2020 et mars 2019 ; pour les aides au titre d’avril et mai 2020 : avoir perdu 50 % par rapport au même mois en 2019 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019). Le dirigeant majoritaire ne doit pas être titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ; pour avril et mai, s’il perçoit une pension de vieillesse, celle-ci est retranchée de l’aide du fonds de solidarité. Les entreprises en situation de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sont éligibles si elles remplissent les conditions.

Le soutien prend la forme d’une subvention en deux étages :

- Premier étage, équivalent au montant de la perte de chiffre d’affaires, dans la limite de 1500€ (somme défiscalisée) par mois (mars, avril, mai) ;

- Deuxième étage, 2000€ à 5000€ supplémentaires selon le chiffre d’affaires de l’entreprise et sa situation financière. La demande doit être adressée sur une plateforme de la région, à partir du 18 mai. Il faut avoir bénéficié du premier étage, et remplir des conditions supplémentaires : refus de prêt de trésorerie, insuffisance de disponibilités face aux échéances à très court terme (y compris coûts fixes dont les loyers professionnels et commerciaux) ; le critère d’éligibilité exigeant de disposer d’au moins un salarié est désormais alternatif avec le critère d’avoir subi une fermeture administrative, ce qui élargit l’accès à de nombreuses librairies sans salariés (sous réserve d’avoir un CA de plus de 8 K€, ce qui est en principe le cas).

L’aide au titre des mois de mars et avril est accessible sur le site de la DGFIP, [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr/).

Une FAQ très détaillée est disponible sur la page d’accueil d’[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr/)

**7. Report de charges d’exploitation (loyers notamment)**

Les personnes éligibles au fonds de solidarité peuvent, de droit, bénéficier d’un report du paiement des loyers professionnels et des factures d’énergie (eau, électricité, gaz) ; il est souhaitable de prendre contact avec le bailleur et le fournisseur pour l’en informer.

Les autres entreprises qui rencontrent des difficultés peuvent en faire la demande à leur bailleur (les fédérations de bailleur se sont engagées à relayer auprès de leurs adhérents le souhait de reporter l’échéance) et fournisseur d’énergie.

**8. Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) : librairies**

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans qui :

* sont en activité au 15 mars 2020
* ont été immatriculés avant le 1er janvier 2019.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 €.

Cette aide sera versée de manière automatique par les URSSAF et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.

Le montant de cette aide sera par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

**9. CNL : vie littéraire, entreprises, auteurs**

Le conseil d’administration du CNL du 16 mars 2020 a d’abord décidé des mesures suivantes :

- ne pas appliquer la clause du règlement prévoyant que les organisateurs de manifestation littéraire doivent rembourser l’aide du CNL en cas d’annulation

- maintenir en 2020 le versement prévu des aides aux manifestations littéraires

Par ailleurs, pour rappel, le CNL peut octroyer des aides économiques sous forme de prêts sans intérêts aux maisons d’édition (contact : Philippe Bouchon), de prêts sans intérêts et de subventions aux librairies (contact : Thierry Auger). Le CNL a décidé d’accorder des délais de paiement aux bénéficiaires de ces prêts, voire dans certains cas de décaler d’un an leurs échéances de remboursement.

Pour ce qui est des aides déjà accordées mais qui ne sont versées qu’après transmission de certains justificatifs, le CNL adapte sa procédure d’examen et allonge la durée de validité de ses aides.

Un nouveau conseil d’administration du CNL, le 3 avril 2020, a décidé des mesures suivantes, suite à une large concertation consécutive à l’annonce du ministère de la Culture de création d’un fonds d’urgence doté de 5 M€ et répondant à des besoins immédiats, en complément et en subsidiarité par rapport à des mesures générales :

* Pour les **auteurs** : 1 M€ *via* le fonds d’urgence géré par la SGDL pour les auteurs remplissant plusieurs conditions d’éligibilité (notamment : conditions de revenus et avoir publié des ouvrages à compte d’éditeur). Un abondement de 1 M€ supplémentaire par 5 organismes de gestion collective (OGC) a été décidé début mai ;
* Pour les **librairies françaises à l’étranger** : 0,5 M€ de subventions afin de surmonter des difficultés de trésorerie ;
* Pour des **petites maisons d’édition** (notamment, chiffre d’affaires net inférieur à 0,5 M€). Le fonds, initialement de 0,5 M€, a été abondé de 350 K€ par 2 OGC. Avoir bénéficié du fonds de solidarité n’est plus un facteur d’inéligibilité ; en revanche, l’aide obtenue du fonds de solidarité est retranchée de la subvention du CNL ;
* Pour les **librairies et les maisons d’édition** : afin de maximiser et d’optimiser le soutien à apporter aux librairies et aux maisons d’édition, il sera proposé très prochainement à différents partenaires publics (notamment les régions) voire privés de créer un large fonds d’intervention destiné à aider ces entreprises à faire face à leurs pertes d’activité. Ce choix présente l’avantage de coordonner les soutiens y compris dans le traitement administratif des demandes.

**10**. **ADELC : librairies**

Pour rappel, l’ADELC intervient presque exclusivement sous forme d’entrée au capital et d’apport en compte courant devant être remboursé par la librairie ; les subventions de l’ADELC sont très rares.

L’ADELC a annoncé aux librairies en cours de remboursement de compte courant à son égard la suspension des échéances de mars et juin 2020 et leur report en fin d’échéancier.

Surtout, l’ADELC a annoncé début avril un dispositif de soutien au paiement des charges externes des librairies pendant la durée du confinement, dans la limite de 15% du chiffre d’affaires et en tenant compte du prévisionnel de trésorerie. Ce dispositif concerne pour le moment les librairies dans lesquelles l’ADELC est, ou a été, associée. L’aide prend la forme d’un apport en compte courant remboursable et le cas échéant d’une prise de participation au capital. Exceptionnellement, une partie de l’aide pourra prendre la forme d’une subvention.

<http://www.adelc.fr/main.php?action=web_rubrique&rubId=10>

**11. IFCIC : entreprises et associations culturelles**

Pour rappel, l’IFCIC peut intervenir d’une part en **garantissant des crédits bancaires** octroyés aux entreprises (maisons d’édition, librairies, diffuseurs, distributeurs, etc.), d’autre part, en **prêtant** aux entreprises[[1]](#footnote-2), avec intérêts (taux de 3,5 %), y compris pour des besoins de trésorerie ([contacter](http://www.ifcic.fr/infos-pratiques/contacts.html) Monica Dragan ou si besoin Nicolas Trichet : [dragan@ifcic.fr](mailto:dragan@ifcic.fr), [trichet@ifcic.fr](mailto:trichet@ifcic.fr)).

A ce stade, l’IFCIC a annoncé les mesures suivantes :

- garantie IFCIC de tous types de crédits bancaires accordés dans le contexte de crise, jusqu’à 70 % ;

- prolongation systématique des garanties de crédits auprès des banques à leur demande, favorisant le réaménagement de ces prêts ;

- mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts octroyés par l’IFCIC, sur demande motivée de l’entreprise qui en bénéficie.

Le Ministre de la Culture a annoncé le 12 mai 2020 que le fonds de prêt de l’IFCIC englobant le secteur du livre avec d’autres industries culturelles serait abondé de 85 M€ : des informations supplémentaires seront disponibles d’ici fin mai.

**12. SOFIA**

A ce stade, la SOFIA a pris deux décisions :

- les aides accordées aux organisateurs de manifestations littéraires annulées sont maintenues, sous réserve de respecter les engagements pris vis-à-vis de la rémunération des auteurs ;

- pour les librairies et autres fournisseurs de livres aux bibliothèques, report des échéances de versement de la rémunération pour le droit de prêt.

La SOFIA a par ailleurs abondé au CNL sur les dispositifs de soutien aux auteurs et aux petits éditeurs.

**Annexe**

**Contacts pour les mesures économiques générales en DIRECCTE**

**et en Chambre de commerce et d’industrie ou Chambres des métiers et de l’artisanat**

La liste de référents par région en DIRECCTE et en CCI ou CMA est disponible à l’adresse : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

1. Les entreprises doivent au préalable avoir sollicité la banque privée, l’intervention en prêt de l’IFCIC étant subsidiaire. [↑](#footnote-ref-2)